

Conditions générales

Les prestations accomplies par l'Opérateur de transport et/ou de logistique (ci-après dénommé l'« O.T.L. ») pour le compte de la personne avec laquelle l'O.T.L. contracte (ci-après le « Client ») en quelque qualité que ce soit, notamment en qualité d'Agent consignataire de navire, Agent maritime, Manutentionnaire, Acconier, Dépositaire, Transitaire. Commissionnaire de transport, Transporteur, sont gouvernées par les conditions générales ci-après qui régissent les relations commerciales entre l'O.T.L. et le Client.

Article 1 : Cotations

Les prix sont établis par l'O.T.L. sur la base des informations données par le Client sur les marchandises (nature, nombre, poids, volume) ou les navires en tenant compte notamment de la nature et de l'étendue des prestations à effectuer, et sur la base des tarifs, lois, règlements et conventions internationales en vigueur. Elles peuvent être modifiées ou suspendues à tout moment, notamment en cas de modification desdits tarifs, lois, règlements, conventions ou des cours des devises, d'interruption du trafic sur les parcours prévus, et plus généralement, en cas de modification des conditions de base de la cotation ou des conditions normales d'exploitation ou d'exécution par suite d'événements quelconques.

Les prix ne comprennent pas les droits, redevances, impôts et taxes dus en application de toute réglementation, notamment fiscale ou douanière, ni les autres frais accessoires éventuels.

Les prix cotés ne sont valables que s'ils sont acceptés dans un délai de quinze (15) jours.

Si un ou plusieurs de ces éléments de base se trouvaient modifiés après la remise de cotation, les prix donnés primitivement seraient modifiés dans les mêmes conditions.

Les cotations sont établies en fonction des taux des devises au moment où lesdites cotations sont données.

En cas de modification de la parité entre le FCFA et l'EURO, la parité applicable sera celle de la date de facturation nonobstant celle en vigueur au moment de la cotation.

Article 2 : Instructions du Client

Le Client doit donner en temps utile les instructions nécessaires et précises à l'O.T.L. pour l'exécution de ses prestations et demeure seul responsable des conséquences résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets ou fournis tardivement, y compris en cas d'accomplissement pour son compte d'opérations douanières par l'O.T.L.

Le Client doit emballer les marchandises de façon adéquate en vue de l'exécution de la mission de l'O.T.L. Les marchandises doivent porter les marques d'identification requises en fonction de leurs caractéristiques et être étiquetées conformément aux dispositions et règlements en vigueur.

Le Client demeure seul responsable des conséquences résultant d'une insuffisance ou défectuosité de l'emballage, du marquage et/ou de l'étiquetage, du défaut d'informations sur la nature et les particularités des marchandises.

Les instructions relatives à la livraison (contre remboursement) doivent faire l'objet d'un ordre écrit préalable pour chaque envoi de marchandise et être acceptées par l'O.T.L. En tout état de cause, un tel mandant ne constitue que l'accessoire de la prestation principale.

En l'absence d'instructions spéciales, les intermédiaires et sous-traitants choisis par l'O.T.L. sont réputés agréés par le Client.

En cas d'accomplissement d'opérations douanières, le donneur d'ordre assume toutes les conséquences financières découlant d'instructions ou de déclarations erronées, de documents inapplicables, etc. entraînant d'une façon générale liquidation de droits et/ou taxes supplémentaires, amendes, pénalités, etc.

Article 3 : Assurance des marchandises

Aucune assurance n'est souscrite par l'O.T.L. sans ordre écrit et répété du Client pour chaque expédition précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

Si un tel ordre est donné, l'O.T.L. agissant pour le compte du Client, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la couverture. A défaut de spécification précise émanant du Client, seuls les risques ordinaires (hors risques de guerre et de grève) seront assurés.

Les conditions de la police sont réputées connues et acceptées par le Client qui en supporte le coût.

Un certificat d'assurance sera émis.

L'O.T.L. n'agira que comme mandataire et ne pourra en aucun cas être considéré comme assureur ou comme responsable solidairement avec les assureurs.

Article 4 : Séjour et enlèvement des marchandises

Sauf cas d'enlèvement direct, la mise à disposition des marchandises interviendra dans le délai légal ou d'usage. Jusqu'à la fin de ce délai, l'O.T.L. les gardiennera avec une diligence ordinaire.

A l'issue du délai et si elles ne sont pas enlevées par qui de droit, les marchandises sont constituées en dépôt de douane sur place ou transférées en dépôt en dépôt de douane aux frais du Client et sans responsabilité aucune du Prestataire.

En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance de ce dernier pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés pour le compte de la marchandise resteront à la charge du Client.

Article 5 : Responsabilités de l'O.T.L.

L'O.T.L. exécute ses missions conformément aux us, coutumes et règlements locaux en vigueur.

L'O.T.L. n'est responsable que des dommages et/ou pertes qui sont la conséquence directe de sa faute dûment établie et à condition que des réserves précises et motivées aient été prises dans les formes et délais légaux et que les dommages et/ou pertes aient été constatés

contradictoirement.

S'il agit en qualité de commissionnaire de transport, la responsabilité de l'O.T.L. est strictement limitée à celle de ses sous-traitants.

Si la responsabilité de l'O.T.L. devait être engagée, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, elle serait strictement limitée, pour les dommages à la marchandise par suite de pertes et avaries et pour les conséquences qui pourraient en résulter :

- soit en tant que commissionnaire de transport à la responsabilité encourue par les sous-traitants avec un maximum de 5 000 FCFA par kg de poids brut de marchandises marquant et/ou endommagée sans pouvoir excéder quels que soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur de la marchandise une somme supérieure à 5.000.000 FCFA par envoi, - soit en tant que transitaire / consignataire / agent maritime / manutentionnaire / acconier à 1 500 FCFA par kg de poids brut et un maximum de 5.000.000 FCFA par envoi.

Par envoi, on entend la qualité de marchandises, emballage et support de charge compris, quelque soit le nombre d'unités, mise effectivement au même moment à la disposition de l'O.T.L. et dont le déplacement fait l'objet d'un seul et même titre de transport.

Pour le retard (sauf déclaration d'intérêt spécial à la livraison tenant en ce qu'une date de livraison avait été demandée expressément par le Client à l'O.T.L. au plus tard une semaine avant la date prévue et que la responsabilité de l'O.T.L. est établie, la limite de l'indemnité est le prix du transport hors taxes, frais et accessoires.

La responsabilité de l'O.T.L. sera également exclue à raison des conséquences dommageables de faits du chargeur, du réceptionnaire ou de tout ayant droit à la cargaison, du vice de la marchandise ou de l'insuffisance de son emballage.

Toutes les cotations sont établies en tenant compte de ces limitations de responsabilité.

Le donneur d'ordre a toujours la faculté de souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par l'O.T.L., a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus. Cette déclaration de valeur entraînera un supplément de prix. Les instructions liées à une déclaration de valeur doivent être renouvelées pour chaque prestation.

Article 6 : Exclusion et Force Majeure

La responsabilité de l'O.T.L. sera en toute hypothèse exclue à raison de la survenance d'un cas de force majeure qui sont notamment définis comme tout événement hors du contrôle de l'O.T.L. et tels notamment les événements ci-après, cette liste étant seulement énumérative et non limitative : catastrophe naturelle, tremblement de terre, typhon, incendie, explosions et inondations induits par un cas de force majeure, émeutes, mouvements populaires, guerre déclarée ou non, révolution, rébellion, insurrection, troubles civils, guerre civile, guerre étrangère, actes de terrorisme ou de sabotage, pillages généralisés, réquisition, destruction sur ordre des gouvernements ou de toutes autres autorités publiques, embargos, épidémie, grève des ouvriers de manutention, tout arrêt de travail dans les ports et compagnies de transport sous-traitants ou non, lock-out, entraves au travail totales ou partielles pour quelque cause que ce soit, fait d'une autorité publique, proclamations, prohibitions, interdictions d'importer, d'exporter, ou de transit des marchandises, conséquences de lois, règlements, circulaires et de tous autres actes administratifs émanant d'une autorité publique et induisant un cas de force majeure, indisponibilité ou détournement des moyens de transport et des matériels de manutention, déraillement, naufrage.

Article 7 : Règlement des factures

Les factures établies par l'O.T.L. sont payables au comptant à réception, sans escompte, au lieu de leur émission, sauf convention contraire entre les parties.

Leur paiement est exigible quel que soit le sort de la marchandise ou du moyen de transport utilisé, y compris en cas d'interruption forcée du transport. Le non-paiement d'une seule échéance comportera déchéance du terme sans autre formalité et le solde deviendra immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets. Des pénalités seront appliquées dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture d'un montant équivalent à celui qui résulte de l'application d'un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal en vigueur.

Les règlements effectués par le Client sont en priorité imputés sur la partie non privilégiée des débits.

L'imputation ou la compensation unilatérale par le Client du montant des dommages et/ou pertes alléguées sur le prix des prestations dues est interdite.

Article 8 : Sûretés – Droit de rétention

Le Client reconnaît expressément et irrévocablement à l'O.T.L. un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents confiés à l'O.T.L., en garantie de toutes ses créances sur le Client, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées en regards des marchandises, valeurs ou documents retenus.

Article 9 : Prescription – Loi applicable – Attribution de compétence

Toute action contre l'O.T.L. se prescrit par un an à compter de la livraison ou de la date à laquelle la marchandise aurait dû être livrée, par un an après la survenance des dommages lorsque l'O.T.L. est manutentionnaire ou acconier et par un (1) an après la date de la facture en cas de contestations relative au paiement des prestations.

Tout litige ou contestation sera soumis à la loi du pays du Prestataire et sera porté devant le Tribunal du siège social de l'O.T.L., qui sera seul compétent pour en connaître, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.